



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service de l'Environnement – Bureau de l'Eau

ARRETE

**n° 2010- DDEA SE – BE - 87 du 12 mars 2010
modifiant l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 portant réglementation
permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R 436-6 à R 436-61 ;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** les décrets n° 94-978 du 10 novembre 1994, n° 98-157 du 11 mars 1998 et n° 2002-965 du 2 juillet 2002, modifiant certaines dispositions du titre III du livre II (nouveau) du Code Rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-248 du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2006-866 du 29 mai 2006 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE - 1306 du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010 – DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature ;

VU l'avis du Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce, de la sous direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, du Ministère de l'Ecologie et du développement durable;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 sus-visé sont modifiés respectivement comme suit :

TEMPS et HEURES d'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

- | | |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 1) Ouverture générale | du deuxième samedi de mars
au troisième dimanche de septembre inclus. |
|
 | |
| 2) Ouvertures spécifiques : | |
| – ombre commun | du troisième samedi de mai
au troisième dimanche de septembre |
| – grenouille verte et
grenouille rousse | du premier samedi de juillet
au troisième dimanche de septembre |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

- 1) **Ouverture générale :** du 1^{er} janvier au 31 décembre
- 2) **Ouvertures spécifiques :**
- brochet du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre
 - sandre du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - black bass (en vue de favoriser sa reproduction) du 1^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du premier samedi de juillet au 31 décembre
 - ombre commun du troisième samedi de mai au 31 décembre
 - truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier, cristivomer du quatrième samedi de mars au premier dimanche d'octobre
 - grenouille verte et grenouille rousse du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans l'avis annuel joint en annexe.

ARTICLE 2 - Application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 13 mars 2010.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, la Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'équipement et de l'agriculture**

Signé : Yves GRANGER